



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE  
Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques

Arrêté n° *DDTM34 - 2015 - 09 - 05246*  
**portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation  
(débordement fluvial et risques littoraux)  
de la commune de PORTIRAGNES**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-4-1 I et R 562-10 relatifs à la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'actualiser l'aléa fluvial (débordement de cours d'eau) et d'intégrer d'une part les aléas littoraux (submersion marine, érosion et déferlement) et d'autre part les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du 12 septembre 2000, notamment la prescription de mesures de sauvegarde et de protection ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant,

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation mis à jour,

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 15 décembre 2014, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000 est prescrite sur la commune de PORTIRAGNES (34). Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

**ARTICLE 3** : En sus de la réunion de présentation des aléas respectivement le 06/07/2015 en mairie, l'association avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, relative à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

**ARTICLE 4** : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'État avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de PORTIRAGNES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président du ScoT du Biterrois,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de PORTIRAGNES ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, respectivement de madame le Maire de PORTIRAGNES et de monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

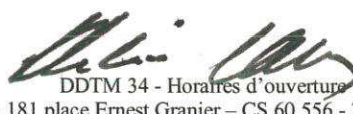
- de la mairie de PORTIRAGNES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et madame le Maire de PORTIRAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le

**0 7 SEP. 2015**

**Pour le Préfet,  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général**



DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30  
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

**Olivier JACOB**



## PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

#### **Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Portiragnes (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1331 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 22 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 octobre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Portiragnes a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 2000 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine, l'évolution de la connaissance des risques littoraux et d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Considérant qu'environ 1400 personnes habitent en zone inondable, soit environ 44 % de la population totale de Portiragnes ;

Considérant que, très régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue, des tempêtes, des chocs mécaniques liés à l'action des vagues et des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont observés (en 1984, 1986, 1987, 1993, 1995, 1996, 1997, 1998, 2001, 2002, 2005, 2008, 2012, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de sites Natura 2000 dont la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Est et Sud de Béziers » et les Sites d'Importance Communautaire (SIC) « La Grande Maire », « Plateau de Roque-Haute », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Béziers-Vias », « Domaine de Roque-Haute » et de type 2 et de zones humides ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Portiragnes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **15 DEC. 2014**

L'Adjoint au chef  
du Service Aménagement  
Pour le préfet par délégation

Voies et délais de recours

**Frédéric DENTAND**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Préfecture de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34000 Montpellier

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*